

## **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

L'assurance de la sécurité des aéronefs civils, de leurs passagers et de leurs équipages étant une condition préalable fondamentale à l'exploitation de services aériens internationaux, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada (les Parties contractantes ou Parties) réaffirment que les obligations qu'ils ont contractées l'un envers l'autre pour assurer la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite (et, en particulier, les obligations que leur imposent la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et tout autre accord multilatéral régissant la sécurité de l'aviation qui lie les Parties contractantes) font partie intégrante des accords bilatéraux qui autorisent des services de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes.

### **ARTICLE 2**

Les Parties contractantes se prêteront, sur demande, toute l'aide nécessaire afin de prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne ainsi que toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

### **ARTICLE 3**

Les Parties contractantes se conformeront aux normes de sécurité de l'aviation et, dans la mesure où ils les appliquent, aux pratiques recommandées qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et que renferment les annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et exigeront que